



## Arrêt

n° 164 475 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 mars 2016 à 17h10, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise à son égard le 11 mars 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2016 à 10h40.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 23 février 2015, la requérante a introduit une demande de visa en vue de venir rejoindre son conjoint ressortissant belge. Cette demande a été refusée le 30 juillet 2015.

1.3. Le 6 août 2015, la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue de venir rejoindre son conjoint ressortissant belge. Le visa a été accordé le 5 janvier 2016.

1.4. Le 11 mars 2015, la requérante est arrivée sur le territoire.

1.5. Le même jour, la requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit

«

Je nationalité Afghanistan demeurant à [...]

Titulaire du document Passeport numéro 00829109 délivré à Kabul le 17/02/2015

Titulaire du visa n° 011450743 de type D délivré par l'Ambassade de Belgique à Islamabad valable du 01/03/2016 au 28/08/2016 pour une durée de 180 jours, en vue de : VIS

en provenance de Istanbul arrivée par avion – vol n° PC801, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)<sup>2</sup> Motif de la décision :  
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : .....
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)  
Motif de la décision :
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)  
Motif de la décision :
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>)<sup>2</sup>
  - dans le SIS, motif de la décision :
  - dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :
- \* (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/7<sup>o</sup>)<sup>2</sup>  
Motif de la décision :  
L'intéressée fait l'objet du PV nr CH.55.FS.050355/2016 pour faux et usage de faux.  
L'intéressée a utilisé un passeport afghan obtenu frauduleusement afin d'obtenir son visa D pour regroupement familial.  
L'article 42septies stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.  
L'intéressée a utilisé un passeport afghan établi sur une autre identité pour obtenir son droit de séjour en Belgique. Par ailleurs, l'acte de naissance de la demandeuse, au nom de Ghulam Hussain Arefa, n° 10.03.1980, Afghanistan et transmis lors de sa demande de visa, est établi sur base d'un enregistrement tardif. Il est donc impossible pour l'intéressée d'attester de la véracité de son mariage avec M. Hussiene Zaker. Il s'agit de la première entrée de l'intéressée en Belgique. Par ailleurs, si l'on considère le mariage allégué des intéressés comme authentique, *quod non*, il daterait du 13.09.2011 mais n'aurait été enregistré que le 16.11.2014, via procuration de M. Hussiene Zaker auprès de l'ambassade d'Afghanistan. L'intéressée ne peut donc nullement prouver qu'elle entretenait avec M. Hussiene Zaker une quelconque vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.  
Le visa D de l'intéressée n° 011450743 est donc annulé.

Remarques : Le visa D de l'intéressée n° 011450743 est donc annulé.

»

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse, laquelle argue que la séparation préexistait depuis 5 ans avant la venue sur le territoire et que le mariage a par ailleurs été fait par procuration. Il n'y a pas d'imminence du péril, la partie requérante ne démontrant pas que la procédure ordinaire ne pourrait pas prévenir ce péril.

En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'une décision de refoulement et est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (article 39/82, §4). Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Les éléments invoqués par la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser ce constat.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 3 d, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution,
- du principe *audi alteram partem* »

Dans un deuxième et un troisième point relatif au considérant : « ordre public », la partie requérante expose : « (...) la requérante disposait d'un passeport avec son nom de jeune fille – [GH A], née le 10 mars 1990 - avec lequel elle a fait sa demande de visa et a obtenu un visa des autorités belges. Tous les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande de visa — à savoir notamment son passeport, son acte de naissance et son acte de mariage — ont été vérifiés par les autorités belges - et plus particulièrement la Cellule Regroupement familial Visa de l'Office des Étrangers - Ces autorités ont vérifié, reconnu et accepté ces documents.(...) la requérante avait entamé des démarches en Afghanistan pour porter le nom de son mari : elle avait dès lors fait la demande pour obtenir un nouveau passeport. Suite à des erreurs matérielles de son avocat afghan, le nom et la date de naissance n'ont pas été correctement transposées. La requérante disposait donc d'un second passeport afghan valable (il ne s'agit nullement d'un faux passeport afghan) mais entaché de deux erreurs matérielles (...) Elle n'a cependant jamais utilisé ce passeport ou tenté d'obtenir un avantage quelconque de ce passeport (...). En l'espèce, la partie adverse ne s'est pas basée sur l'existence de faits précis pouvant justifier ses allégations. La partie adverse soutient en effet que la requérante aurait obtenu frauduleusement un passeport afin d'obtenir son visa D et déduit de cela que l'acte de naissance serait établi sur base d'un enregistrement tardif et que le mariage entre la requérante et son mari ne serait pas établi (...). Il y a lieu de noter qu'en l'espèce, le P.V. établi par la police de Charleroi constitue la base du jugement de la partie adverse affirmant que la requérante présenterait une grave menace pour la sécurité nationale de la Belgique. (...) Aussi, la partie adverse mentionne - à tort - que « l'intéressée a utilisé un passeport afghan

obtenu frauduleusement afin d'obtenir son visa D pour regroupement familial », *L'intéressée n'a absolument pas obtenu « frauduleusement » son passeport : elle a utilisé son passeport afghan valable avec son nom de jeune fille ainsi que son acte de naissance et son acte de mariage. Ces documents valables ont été vérifiés, reconnus et acceptés par les autorités belges - et plus particulièrement le Service Regroupement Familial Visa de l'Office des Étrangers (...)* La motivation de la partie adverse de dire que le passeport de la requérante aurait été obtenu frauduleusement est totalement contradictoire car :

-Concernant le premier passeport de la requérante : passeport afghan valable — aucune erreur matérielle - correspond à l'acte de naissance et à l'acte de mariage - document vérifié et accepté par le Service Regroupement familial Visa de l'Office des Étrangers. Ce passeport a toujours été utilisé par la requérante dans ses démarches officielles avec ses autorités et les autorités belges.

-Concernant le second passeport de la requérante : passeport afghan valable — deux erreurs matérielles, dont la requérante était consciente — jamais utilisé par la requérante ni dans ses démarches avec les autorités afghanes ni dans ses démarches avec les autorités belges (ni pour sa demande de visa, ni à la frontière). (...) ». Elle estime que les dispositions visées au moyen ont été violées.

3.3.2. La partie défenderesse indique dans la motivation de l'acte attaqué qu'un procès-verbal a été établi pour faux et usage de faux et que l'intéressée a utilisé un passeport afghan obtenu frauduleusement afin d'obtenir son visa D pour le regroupement familial. Elle annule le visa D ainsi obtenu sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que le dossier administratif transmis ne contient pas le procès-verbal établi pour faux et usage de faux mais le rapport de frontière, dont il ressort les éléments suivants : le nom du demandeur est [H.A.], soit le nom figurant sur le passeport qu'aurait demandé la requérante à un avocat afghan afin d'avoir un passeport à son nom de femme marié, mais qui selon la partie requérante comporterait des erreurs matérielles. L'autorité des frontières a estimé que [A.G.H.], soit le nom figurant sur le passeport muni du visa D était un alias. Ensuite, il ressort des déclarations de « l'appliquant » et des constats opérés par l'officier de police ayant exercé le contrôle, les éléments suivants : la requérante a présenté son passeport au nom de [A.G.H.] muni d'un visa D, après l'agent indique: «Lors de la fouille, nous retrouvons un deuxième passeport dont l'identité ne correspond pas avec le premier passeport ni la date de naissance. Néanmoins il s'agit bien de sa photo. Il s'agirait peut-être d'un faux intellectuel, nous ne pouvons le déterminer à ce jour. ». A ce stade et à défaut d'avoir le contenu exact du procès-verbal pour faux et usage de faux et eu égard à la confusion possible, le Conseil ne peut tenir pour établi que le faux dont fait référence l'agent est certainement le passeport établi pour l'identité [A.G.H.], identité utilisée dans le cadre de la demande de visa et dont les éléments avaient été vérifiés. L'acte attaqué, quant à lui, part du postulat que le passeport qui a fait l'objet d'un usage de faux est le passeport afghan obtenu frauduleusement afin d'obtenir son visa D pour le regroupement familial. Au vu des éléments portés à la connaissance du Conseil dans le cadre de cette procédure, il estime que le moyen est *prima facie* sérieux.

#### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, elle renvoie au développement de son moyen quant à ce, elle soutient en substance que la partie défenderesse ne peut se fonder uniquement sur l'enregistrement tardif et la procuration du mari de la requérante à l'ambassade de Belgique d'Afghanistan pour contester cette vie familiale, alors que ces documents ont été déposés afin d'obtenir un visa D et ont été examinés par les services compétents de la partie défenderesse et acceptés et qu'il s'en est suivi que le visa pour regroupement familial a été accordé .

Le Conseil constate que la vie familiale de la requérante est contestée par la partie défenderesse en ces termes : «Par ailleurs, l'acte de naissance de la demandeuse, au nom de [G.H A], \*10.03.1990, Afghanistan et transmis lors de sa demande de visa, est établi sur base d'un enregistrement tardif. Il est donc impossible pour l'intéressée d'attester de la véracité de son mariage avec M. [H Z]. Il s'agit de la première entrée de l'intéressée en Belgique. Par ailleurs, si l'on considère le mariage allégué des intéressés comme authentique, quod non, il daterait du 13.09.2011 mais n'aurait été enregistré que le 16.11.2014, via procuration de M, [H.Z] auprès de l'ambassade d'Afghanistan. L'intéressée ne peut donc nullement prouver qu'elle

*entretenait avec M. [H.Z] une quelconque vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

Outre, le fait que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de la demande de visa, lequel a été délivré et donc la vie familiale reconnue, le Conseil ne comprend pas dans le libellé de la décision en quoi la partie défenderesse estime qu'un enregistrement tardif de l'acte de naissance rendrait impossible d'attester de la véracité de son mariage, qu'il en est de même pour la procuration. En ce qui concerne l'utilisation de faux passeport, le Conseil se réfère à son raisonnement développé au point 3.3.2. du présent arrêt. La circonstance que les parties sont séparées depuis cinq ans ne ressort pas de la décision et n'est pas de nature à elle seule à renverser la présomption de vie familiale telle que prévue à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitées sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement prise le 11 mars 2016 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme. C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

C. DE WREEDE